

GE_GERICHTE ATA/552/2017 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2017 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2017 del 16 maggio 2017

Regeste

Résumé: La bonne foi et les difficultés financières ne sont pas des arguments pertinents pour contester la décision de remboursement. Ces arguments doivent être analysés dans un second temps, soit dans le cadre d'une procédure de remise éventuelle des prestations.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la décision sur opposition prononcée par le SPC exigeant la restitution des prestations perçues indûment au titre d'aide sociale et subside d'assurance maladie pour un montant de CHF 5'335.- pour les mois d'août et septembre 2014. 3) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces dernières exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (ATA/171/2014 du 18 mars 2014).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre

- 6/9 - A/4228/2015 administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/171/2014 précité ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/401/2013 précité ; ATA/102/2012 précité ; ATA/1/2007 précité ; ATA/775/2005 précité ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/171/2014 précité ; ATA/102/2012 précité ; ATA/23/2006 du 17 janvier 2006).

d. En l'espèce, l'acte du recourant permet de comprendre que celui-ci demande l'annulation de la décision sur opposition attaquée, faute de moyens financiers pour s'acquitter des montants réclamés par le SPC et eu égard à sa bonne foi. Il comporte une motivation suffisante, d'autant plus que l'intéressé agit en personne.

Le recours est par conséquent recevable. 4)

La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA). 5)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 6)

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département ; art. 3 al. 1 LIASI).

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de PCFam (art. 3 al. 2 let. c LIASI).

Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI).

Les art. 50 à 53 de la LIASI sont applicables par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI).

- 7/9 - A/4228/2015 7)

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). 8)

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

En l'occurrence, la décision litigieuse porte sur le remboursement de la somme de CHF 5'335.- correspondant au trop perçu par le recourant durant les mois d'août et septembre 2014.

Le recourant n'émet aucun grief à l'encontre des calculs du SPC qui le conduisent à réclamer cette somme. Il indique uniquement avoir transmis tous les documents nécessaires sans retard et invoque sa bonne foi.

Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants dans le cadre de la fixation du montant que le recourant aurait perçu à tort, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, mais devront être analysés par le SPC dans un second temps, dans le cadre d'une éventuelle remise au sens de l'art. 42 LIASI (ATA/609/2015 du 11 août 2015 ; ATA/167/2014 du 18 mars 2014).

Par ailleurs, bien que la décision attaquée soit sommairement motivée, elle est compréhensible et se réfère en partie aux dispositions légales pertinentes. La somme de CHF 5'335.- réclamée n'est pas explicitement mentionnée dans la décision sur opposition mais ressort clairement du tableau figurant dans la décision du 15 octobre 2014. La décision entreprise semble ainsi suffisamment motivée. Elle est signée par la directrice du SPC, soit l'autorité compétente (art. 3 al. 2 let. c, 51 al. 1 et 52 LIASI et 22 al. 3 RIASI ; ATA/818/2015 précité).

Vu ce qui précède, aucun vice n'affecte la décision attaquée qui n'est pas contestable sur le fond.

9)

L'art. 42 LIASI prévoit que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice.

- 8/9 - A/4228/2015

En l'espèce, le recourant a régulièrement formulé une demande de remise dans le dans le délai imparti par l'art. 42 LIASI.

Le SPC sera donc tenu de rendre une décision régulièrement motivée sur sa demande de remise, une fois la décision de remboursement devenue définitive. 10) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Il ne sera pas perçu d'émolument en raison de la nature du litige (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.